

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire du 17 juin 2011

**relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour
la campagne 2011/2012**

NOR : BCRF1111751C

Rendue caduque par Circulaire du 18 juin 2012, NOR : RDFS1226102C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement à Madame et messieurs les préfets de région et Mesdames et messieurs les sous-préfets à l'égalité des chances en outre mer

P.J. : 1) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
2) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2011/2012, par région.
3) Charte du tutorat.
4) Tableau relatif au plafond des ressources des allocations pour la diversité 2011/2012.
5) Modèle de convention.
6) Dossier de demande d'allocations pour la diversité (grille de lecture incluse).
7) Lettre de la DGEFP du 27 octobre 2008 sur le cumul de l'allocation pour la diversité et un revenu de remplacement.
8) Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles.
9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique vont être mises en place pour la cinquième année consécutive en septembre 2011.

Initiées en 2007, leur périmètre a évolué avec la création et le développement depuis 2009 de vingt-trois classes préparatoires aux différents concours de la fonction publique, conformément au vœu du Président de la République lors de son discours sur l'égalité des chances à l'Ecole Polytechnique, le 17 décembre 2008. Ces classes préparatoires intégrées (CPI) ont pour vocation d'apporter un soutien pédagogique renforcé, via notamment l'accompagnement d'un tuteur, une

aide financière et des facilités de logement à des candidats à différents concours externes ou troisième voie (pour les Instituts régionaux d'administration), sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite.

Dans ce contexte, les allocations pour la diversité constituent le volet financier de la mesure permettant aux « élèves CPI » de suivre leur préparation dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Même si une partie des allocations pour la diversité bénéficie aux « élèves » des classes préparatoires, il n'en demeure pas moins que 55% d'entre elles sont attribuées à des étudiants ou à des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B.

La présente circulaire entend porter à votre attention l'économie générale du dispositif au regard notamment de l'articulation avec la mise en place des CPI. 2011/2012 devrait être une période de consolidation de cette mesure, suite notamment à la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat et aux changements d'interlocuteurs en charge de ce dossier, intervenus plus particulièrement en 2010.

1 400 allocations sont réparties par région selon le tableau annexé (PJ n° 2), ce qui représente une augmentation de 27% par rapport à la période antérieure.

I – En ce qui concerne le champ du dispositif

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier l'assiduité de ces candidats. En ce sens, le rôle du tuteur est essentiel et doit permettre de pallier cet obstacle. Une charte du tutorat dont vous trouverez un modèle (PJ n° 3) devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties. Pour les préfetures situées en outre-mer, qui ne disposent pas toujours d'un large choix de préparations à concours (cours par correspondance exceptés), leur rôle en termes d'accompagnement des candidats aux concours de la fonction publique peut s'avérer primordial.

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des AD sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant **l'année n-1** par rapport à l'année de dépôt de la demande et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver ci-annexé, un tableau relatif au plafond des ressources des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ. n° 4). Celui-ci indique également les points de charge qui permettent de moduler le plafond en fonction de la situation sociale et familiale du demandeur.

Pour l'année universitaire 2011/2012, les ressources et charges de famille de l'allocataire ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de **32 930 euros** conformément à l'arrêté du 12 août 2010 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des critères de sélection, les points de charge pour lesquels aucune modification n'a été apportée depuis la campagne précédente, se déclinent de la manière suivante :

1) en ce qui concerne la situation du demandeur :

- candidat domicilié en CUCS : 3 points.
- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en ZEP : 3 points.

2) en ce qui concerne les charges du demandeur :

- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100% dans un internat) : 2 points ;
- candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point ;
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge : 1 point.

3) en ce qui concerne les charges de la famille du demandeur :

- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur : 2 points ;
- parent isolé : 1 point.

A toutes fins utiles, il paraît souhaitable d'établir une liste complémentaire afin de pallier d'éventuels désistements ou renoncations de la part de candidats retenus pour bénéficier de l'aide.

S'agissant des classes préparatoires intégrées, toute personne élue à ce dispositif, bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

J'ajoute que **tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'AD, sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI.** C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des AD au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2010, les éléments suivants :

- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;
- pour chaque bénéficiaire :
 - *la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
 - *la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
 - *un relevé d'identité bancaire ou postale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2011, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire. **S'il s'avérait que certaines AD aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides (voir supra II.1).**

A l'occasion du second versement, soit en janvier/février 2012, il vous sera adressé, par chaque école, la liste actualisée des « élèves CPI », qui permettra ainsi d'attester de leur assiduité.

3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est la préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique. Ces concours concernent tant l'accès à un corps ou cadre d'emploi qu'à une école de formation de fonctionnaires, pour les étudiants et les demandeurs d'emploi.

4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité

Il vous est **rappelé de ne pas apporter de modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.**

S'agissant du NIR (numéro de sécurité sociale) suite à la mise en place du logiciel Chorus, la saisie de ce numéro n'est pas obligatoire pour la création de tiers bénéficiaire. Il convient d'insérer le nom et le prénom de l'allocataire et de compléter le champ de l'identifiant fonctionnel en insérant 10 fois le chiffre 0. En cas de difficultés, les services du secrétariat général de la DGAFP pourront vous apporter tout renseignement technique complémentaire.

Par ailleurs, comme les années précédentes, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures (**préfecture**

de région ou de département du lieu de résidence). En effet, les éléments de réponse que vous avez apportés sur ce sujet dans le cadre de l'enquête annuelle sur les allocations pour la diversité pour 2010/2011, ne permettent pas de trancher, au niveau national, différemment de ce qui a été mis en œuvre depuis 2007.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une « boîte mails » spécialement dédiée à ce sujet.

5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n° 5 un modèle de ce document auquel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

6) Le tutorat

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 précité spécifie que « *chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue par le bénéficiaire des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés* ».

La circulaire du 19 juillet 2007 prévoit d'une manière générale, le développement de la mise en œuvre du tutorat vis-à-vis de publics prioritaires tels que les bénéficiaires de l'allocation pour la diversité, par des élèves ou anciens élèves des écoles du Réseau des écoles de service public (RESP) mais également par des fonctionnaires volontaires des trois fonctions publiques ayant récemment préparé des concours.

Compte tenu de l'objectif tendant à la mise en œuvre des allocations pour la diversité à savoir un accompagnement matériel et pédagogique des bénéficiaires, il est souhaitable de promouvoir largement les actions de tutorat.

D'une façon plus générale, votre attention est tout particulièrement appelée sur l'intérêt de toutes démarches ou initiatives pouvant permettre de développer le tutorat, de sensibiliser les personnels des préfectures à ce sujet, notamment par des actions de communication, voire de susciter la candidature de fonctionnaires désireux d'accompagner un candidat dans sa démarche de préparation de concours.

II – En ce qui concerne l'aspect financier des AD

1) La mise en place des crédits

La mise en place des crédits sera effectuée en **deux fois**, en septembre 2011 et en janvier 2012.

Chaque versement est de **1 000 euros par allocataire**.

Les « élèves en CPI » représentent environ 32% des bénéficiaires des AD, (40% en 2009 /2010). La part des AD hors CPI est donc en augmentation par rapport à l'année précédente. Comme déjà évoqué précédemment, **dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles sont bien évidemment réaffectées au « pot commun » des AD.**

Cependant, s'agissant des préfectures **d'Auvergne, d'Ile-de-France, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes**, les crédits accordés prennent en compte également les « élèves en CPI » du dispositif « réussite finances » préparant les concours de catégorie A des ministères économique et financier, dont la rentrée a été effectuée dans le courant du premier trimestre 2011.

Pour ces derniers, le versement de l'AD/CPI s'effectue en une fois en raison de contraintes calendaires pour le montant total de l'allocation, soit 2 000 euros par bénéficiaire. Les informations détaillées sont précisées dans le tableau relatif à l'attribution des AD mentionné précédemment (PJ n° 2) : une éventuelle actualisation sera faite dans le courant de l'été, si elle s'avère nécessaire. Par conséquent, lors du second versement (janvier 2012), le montant des crédits transférés sera moindre que celui effectué en septembre 2011.

Dans l'hypothèse où certaines AD/CPI n'auraient pas été utilisées par ces quatre préfectures (au titre des CPI) et auraient été redistribuées en tout ou partie à des AD (hors CPI), vous voudrez bien en informer les services de la DGAFP **le 20 décembre 2011 au plus tard** afin que celle-ci puisse procéder à un réajustement des crédits, lors du versement de début 2012.

2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédit sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2011 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et que les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations non utilisées au titre d'une année universitaire n (2011/2012) lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1 (2012/2013).

3) L'incidence d'un désistement, d'une renonciation, d'une réussite à concours au cours de l'année universitaire

Comme déjà rappelé, l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 prévoit que les allocations sont versées en plusieurs fois, et que chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée, et aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Il est rappelé qu'en cas de désistement ou de renonciation, l'allocataire doit rembourser le ou les versements dont il a pu bénéficier.

En cas de réussite à concours, la totalité de l'allocation est versée même si celle-ci intervient en cours d'année.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

6) Questions diverses

Je vous rappelle que les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des particularités de la population visée par le dispositif, j'attire également votre attention sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi (PJ n°7) et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux.

En particulier, s'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (article 2 modifiant le 16° de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles/PJ n°8).

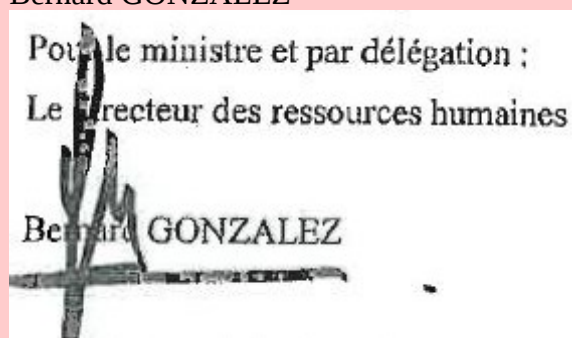
Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (direction générale des finances publiques/PJ n° 9).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

Bernard GONZALEZ



Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
Bernard GONZALEZ

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique*

Jean-François VERDIER

Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Jean-François VERDIER

ARRETE

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: BCFF0756160A

Modifié par :

Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, JORF du 14 mai.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1er. (*Modifié par Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, art. 2 et 3*) - Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

Art. 2. - Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Art. 3. (*Modifié par Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, art. 4*) - Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

Art. 4. (Modifié par Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, art. 5) - Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

Art. 5. (Modifié par Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, art. 6) - Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Art. 6. (Modifié par Arrêté du 15 avril 2009, NOR : BCFF0908297A, art. 7) - Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Art. 7. - (Article abrogeant l'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public).

Art. 8. - Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2007.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth*

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie Pécresse*

Tableau de repartition des allocations pour la diversité par region 2011/2012 PJ n° 2

REGION	CPI	Nombre AD/CPI en mai 2011	Montant de chaque versement AD/CPI en septembre 2011	Total des versements AD/CPI	Nombre d'AD (hors CPI) 2011/2012	Montant de chaque versement AD/CPI (hors CPI) en septembre 2011	Total des versements AD (hors CPI)	Nombre total AD pour la campagne 2011/2012 (AD et AD/CPI)
Alsace				0	32	1 000	32 000	32
Aquitaine	ENAP	20	1 000	20 000	43	1 000	43 000	63
Auvergne	ENI (concours A)	15	2 000	30 000	17	1 000	17 000	32
Basse Normandie				0	20	1 000	20 000	20
Bourgogne	ENG	0		0	22	1 000	22 000	22
Bretagne	EHESP	15	1 000	15 000	40	1 000	40 000	55
Centre				0	36	1 000	36 000	36
Champagne Ardennes				0	15	1 000	15 000	15
Corse	IRA Bastia	30	1 000	30 000	4	1 000	4 000	34
Franche Comté				0	16	1 000	16 000	16
Guadeloupe				0	20	1 000	20 000	20
Guyane				0	15	1 000	15 000	15
Haute Normandie				0	26	1 000	26 000	26
Ile de France <i>pour mémoire 106 CPI</i>	ENA	17	1 000	17 000	149	0	0	255
	ENSOP	20	1 000	20 000		0	0	
	ENI +ENT (concours B)	22	1 000	22 000		1 000	149 000	
	ENI +ENT (concours A)	19	2 000	38 000		0	0	
	INP	13	1 000	13 000		0	0	
	Pars XIII EHESP	15	1 000	15 000		0	0	
Languedoc Roussillon	ENCCRF (concours B)	20	1 000	20 000	36	1 000	36 000	56
Limousin				0	10	1 000	10 000	10
Lorraine	IRA Metz	25	1 000	25 000	32	1 000	32 000	57
Martinique				0	15	1 000	15 000	15
Midi Pyrénées	ENC (cadastre/concours A)	10	2 000	20 000	42	1 000	42 000	52
Nord Pas de Calais <i>pour mémoire 77 CPI</i>	END (concours A)	25	1 000	25 000	55	0	0	132
	ENPJJ	25	1 000	25 000		1 000	55 000	
	IRA Lille	27	1 000	27 000		0	0	
PACA				0	71	1 000	71 000	71
Pays de la Loire	IRA Nantes	30	1 000	30 000	48	1 000	48 000	78
Picardie				0	26	1 000	26 000	26
Poitou Charentes				0	24	1 000	24 000	24
Réunion				0	50	1 000	50 000	50
Rhône Alpes <i>pour mémoire 104 CPI</i>	ENSP	20	1 000	20 000	84	0	0	188
	ENFIP (concours A)	10	2 000	20 000		0	0	
	ENFIP (concours B)	22	1 000	22 000		1 000	84 000	
	IRA Lyon	28	1 000	28 000		0	0	
	INTEFP (concours A)	12	1 000	12 000		0	0	
	INTEFP (concours B)	12	1 000	12 000		0	0	
TOTAL		452		506 000	948		948 000	1 400

Pour les CPI "réussite finances " concours A ayant débuté au printemps 2011, versement de 2 000 euros en septembre 2011

**Opération « parrainage dans la fonction publique »
Allocation pour la diversité dans la fonction publique
Année 2011/2012**

CHARTE DE TUTORAT

L'attribution d'allocations pour la diversité dans la fonction publique est un des volets de l'opération « **Parrainage dans la fonction publique** » dont l'objectif est de mettre en place un dispositif d'aide à la préparation des concours de catégorie A et B et de promouvoir la diversité dans la fonction publique.

Il s'agit d'octroyer, pour une durée maximale d'un an, une allocation de 2 000 € aux bénéficiaires suivants :

- personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B de la fonction publique avec une attention particulière aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire.
- étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et dans les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), ou encore ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles de services public ou des employeurs publics.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs liés à leurs ressources ou à celles dont dispose leur famille, et aux résultats de leurs études antérieures.

Ces résultats sont appréciés en tenant compte de leurs mérites respectifs et de leur situation particulière au regard des difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale auxquels ils ont pu être confrontés.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;

- à faire partager son expérience professionnelle ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc... ;
- à inscrire son action dans une logique de partage d'expérience avec les autres tuteurs intervenant en région ... ou sur le département de...dont les modalités seront définies ultérieurement ;
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Le tuteur

L'allocataire

**Plafond de ressources pour
l'attribution des allocations pour la diversité 2011-2012**

Points de charge	<p align="center">Plafond de ressources pour l'attribution des allocations pour la diversité</p> <p align="center">(revenus bruts perçus en 2010)</p> <p align="center">barème des bourses d'enseignement supérieur selon arrêté du 12 août 2010 (J.O. 8 septembre 2010)</p>
0	32 930 €
1	36 580 €
2	40 250€
3	43 900 €
4	47 560 €
5	51 220 €
6	54 880€
7	58 540€
8	62 200€
9	65 850€
10	69 510€
11	73 170€
12	76 830€
13	80 490€
14	84 140€
15	87 810€
16	91 460€
17	95 130€

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution (rentrée 2011)

Les critères d'attribution de ces allocations aux candidats sont les « *ressources de la famille* » ainsi que les « *résultats de leurs études antérieures* ».

Critères obligatoires :

- ▶ les **personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme** leur permettant de présenter un concours de catégorie A (BAC + 3) ou B (BAC) et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.
- ▶ les **étudiants préparant un ou plusieurs concours** de la fonction publique de catégorie A (BAC + 3) ou B (BAC), notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.
- ▶ avis fiscal des **revenus bruts perçus en 2010** inférieurs ou égaux à **32 930 €**.

Critères prioritaires : difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale

1°) Personnes sans emploi

2°) Etudiants

1. Les revenus les plus modestes
2. Etudes effectuées dans des établissements classés en ZEP
3. Situation domicile :
 - 3.1 – zone géographique CUCS
 - 3.2 – éloignement des établissements scolaires
4. Situation familiale :
 - 4.1 – famille nombreuse
 - 4.2 – famille monoparentale
5. Situation personnelle
 - 5.1 – famille à charge
 - 5.2 – incapacité ou handicap physique
 - 5.3 – pupille de la Nation ou protection particulière
6. Résultats des études antérieures

- IMPORTANT -

Les allocations pour la diversité **sont cumulables** avec les bourses sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2011-2012



PREFECTURE DE

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

NOM : **Prénom :**

Année universitaire 2011-2012

**Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 3 à 6) au stylo-bille
(pour les pièces à fournir, voir page 7)**

DOSSIER À DEPOSER IMPERATIVEMENT

AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2011

**A LA PREFECTURE DE REGION /DE DEPARTEMENT DE
RESIDENCE (à compléter par chaque préfecture)**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

NE PAS OUBLIER DE SIGNER LA PRESENTE DEMANDE (page 6)

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le dispositif « *allocations pour la diversité dans la fonction publique* » vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique. Il s'agit de l'une des mesures de l'opération « *parrainage pour la fonction publique* » qui vise à développer l'information sur les métiers de la fonction publique, à mettre en place des actions de tutorat et d'accompagnement des candidats aux concours par des élèves ou des anciens élèves des écoles de service public et à apporter une aide financière aux candidats les plus méritants.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique sont des aides contingentées attribuées par les préfets au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires.

Sont ainsi concernés :

- 1) les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.
- 2) les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les critères d'attribution de ces allocations aux candidats sont les « ressources de la famille » ainsi que les « résultats de leurs études antérieures ». Ces résultats sont appréciés en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale.

Les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur échelon zéro. Pour la rentrée 2011-2012, celui-ci est de **32 930 € bruts**.

Quant aux résultats des études antérieures, ils sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale ainsi que la possibilité qui leur est faite d'accéder à des formations de qualité (par exemple un parcours scolaire effectué, en tout ou partie, dans un établissement classé en ZEP).

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour le **30 septembre 2011** au plus tard auprès de la préfecture de région/ département (à compléter par chaque préfecture) de votre résidence qui vous remettra un accusé de réception.

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution.
Dans le cas d'une attribution, le paiement du 1^{er} terme interviendra avant la fin décembre.

Attention :

Les bénéficiaires de l'allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique s'engagent :

- à se présenter à la prochaine session du ou de l'un des concours permettant d'accéder à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou B pour lequel ils sollicitent l'allocation ;
- à communiquer, à la préfecture de région, les résultats des épreuves des concours auxquels ils ont été candidats.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au préfet.

Quelle est votre situation personnelle ?

Célibataire Concubin Divorcé Marié(e) PACS
Séparé(e) Séparé(e) judiciairement Veuf/Veuve

Vous êtes marié(e), concubin ou avez conclu un PACS : renseignements sur votre conjoint :

Nom :

Prénom :

Profession :

Combien avez-vous d'enfants à charge ?

Adresse du domicile de la famille du demandeur :

Code postal :

Commune :

Pays :

Quelle est la profession de votre père ?

Quelle est la profession de votre mère ?

Combien avez-vous de frères et de sœurs ?

Votre père ou mère veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) élève seul(e) un ou plusieurs enfants ? oui
non

Si oui, combien ?

Combien d'enfants à charge du (des) parent(s) sont étudiants (vous excepté) ?

Combien d'autres enfants non étudiants sont à la charge du (des) parent(s) (vous excepté) ?

Etu
An





C
d



C

Ca
Po
Po
Po
As

C

ACCUSE DE RECEPTION

(à remettre au candidat)

**D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Pour l'année universitaire 2011-2012

NOM : Prénom :

Date de dépôt :

(cachet de la préfecture)

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75141 PARIS CEDEX 15
Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par Régis Pineau
N° 119/2008**

Paris, le 17 oct. 7008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

à

Monsieur le Directeur général l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinsot

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf. article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;

- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources ;

il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf. article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2 000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à une **action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux

anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (cf. articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

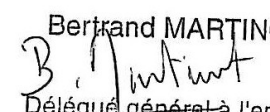
*
* *

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 27 octobre 2008.

Bertrand MARTINOT
*Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle*



Bertrand MARTINOT
Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles

Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-direction C. Bureau C 1.2

Dossier suivi par Judith Calvo

Paris, le 11 avril 2008

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10)

Objet : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 8 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet)

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007¹ l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1.5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté

¹ Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

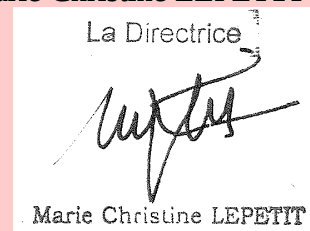
Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par Suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

Fait à Paris, le 11 avril 2008.

La Directrice
Marie Christine LEPETIT



La Directrice
Marie Christine LEPETIT